Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 056-215602038-20260320-DEL21_2026-DE

Commune de Saint-Aignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Nombre de Membres
Afférents au Conseil: **15**
En exercice: 15
Ayant pris part à la délibération: 15

Date de la convocation 16/03/2026

VOTE
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Aignan, régulièrement convoqué, s'est réuni, sur convocation en date du 16 mars 2026 adressée par le Maire sortant, Monsieur LE DENMAT Eric, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Guy GAUTIER, Maire.

PRESENTS : GAUTIER Guy, VALY Solène, SALAÜN Nicolas, KERGAL Magali, CADORET Gilles, CAIL Morgane, CAIL cédric, FIAUT Maryline, JOUANNO Thierry, LE CUNFF Loïc, RAGO Laurence, MEUNIER Anne, ROBINEAU Jordan, SAMB Arame.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :
GONNET Joëlle ayant donné procuration à GAUTIER Guy

SECRETAIRE : Monsieur SALAÜN Nicolas a été nommé secrétaire.

21/2026 – INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et notamment des articles L2123-23 et L2123-24, qui fixe les barèmes de référence pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués suivant la taille des communes.

Il l'informe que son indemnité de maire sera fixée au taux maximal légal, soit 44,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

En accord avec les élus concernés, il propose de fixer les indemnités de fonction des adjoints aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il invite ensuite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant :

- que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 056-215602038-20260320-DEL21_2026-DE

- que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
- que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
- que l'ensemble de ces indemnités de fonction proposées par le maire ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, décide , à l'unanimité :

- que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

  - 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

  - 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

  - 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Le tableau récapitulatif des indemnités est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire
Guy GAUTIER

